



1008830505

DATE DEPOT : 2010-10-07
NUMERO DE DEPOT : 88305
N° GESTION : 2001B09321
N° SIREN : 438049843
DENOMINATION : 20 MINUTES FRANCE SAS
ADRESSE : 50/52 BLD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/06/23
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

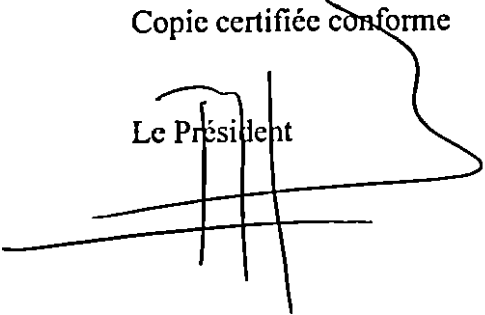
Tal de COMMERCE de ...
N° ...
- 7 OCT. 2010
88305

STATUTS
20 MINUTES FRANCE SAS

MIS A JOUR AU 23 JUIN 2010

Copie certifiée conforme

Le Président



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée française, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, tout appel à l'épargne lui étant interdit.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 20 MINUTES FRANCE S.A.S. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, en France,

- la conception, l'élaboration, la fabrication, l'impression, l'édition et la distribution par tous moyens et notamment sur la voie publique, dans les infrastructures de transport public ou dans tous autres lieux, de journaux gratuits d'information générale,
- la commercialisation des espaces publicitaires destinés au financement exclusif de cette publication,
- la création et l'exploitation de tout site internet d'information générale ou spécialisée accessible par tous moyens ou supports électroniques y compris ordinateur, téléphone mobile, télévision, tablette numérique, assistant personnel numérique, etc.,
- l'élaboration, la gestion, la distribution de tous supports de communication et toutes prestations de services relatives ou connexes à l'activité de communication.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous locaux quelconques,
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé sis 50/52, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président du Conseil de surveillance devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions six cent quatre-vingt quatorze mille huit cent quarante huit euros (5.694.848 €).

Il est divisé en un million quatre cent vingt trois mille sept cent douze actions (1.423.712) de 4 euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et réparties en 711.856 actions de préférence de catégorie A et en 711.856 actions de préférence de catégorie B, bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2002, il a été voté deux augmentations de capital aux termes desquelles des apports d'un montant total de 18.961.000 euros ont été effectués par voie de souscription.

Par assemblée générale du 26 février 2002, il a été voté une augmentation de capital de 15 998 000 euros par incorporation d'une partie du poste « prime d'émission ».

Par assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, il a été voté une augmentation de capital de 174.990 euros en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2009, consécutivement à la réduction à zéro du capital social, il a été voté une augmentation de capital social de 30.017.232 euros en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation a été constatée par le conseil d'administration en date du 7 octobre 2009.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 octobre 2009, il a été voté une réduction de capital social d'un montant total de 24.322.384 euros, dont 23.498.832 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions et 823.852 euros par voie d'annulation d'actions existantes. La réalisation définitive de cette réduction a été constatée par ladite assemblée générale.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi, les appels de fonds étant décidés par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

9.1 FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

9.2 DEFINITION

Dans les articles qui suivent et en général dans l'ensemble du document, le terme de « groupe X », défini par référence à une personne morale X, désignera toute entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que cette personne morale ; étant entendu que pour les besoins de cette définition, « contrôlant », « contrôle » et « contrôlée » doivent s'entendre conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.

9.3 ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions composant le capital social de la société sont réparties en trois catégories d'actions de préférence, ayant chacune la même valeur nominale, et donnant chacune les mêmes droits au boni de liquidation. Les anciennes actions de catégorie A, B ou C émises par la société sont désormais désignées actions de préférence de catégorie A, B ou C conformément aux dispositions légales, sans que ce seul changement n'entraîne une quelconque modification de leurs droits.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Les modalités de conversion seront prévues par décision collective des associés et le cas échéant, décisions collectives des associés titulaires des actions de préférence concernées.

9.3.1 Actions de préférence de catégorie A

1. Les actions de préférence de catégorie A ne peuvent être détenues que par les associés du bloc A et par les associés du bloc B ayant valablement exercé leur droit de préemption.

Par « associés du bloc A », il convient d'entendre : la société Schibsted ASA, la société 20 Minuten Holding AG, toute société appartenant au groupe Schibsted ASA ou au groupe 20 Minuten AG et toute personne morale ou physique qui serait amenée à détenir des actions de préférence de catégorie A à la suite d'une cession réalisée dans le respect des conditions décrites dans les présents statuts. Les « associés du bloc B » sont définis à l'article « Actions de préférence de catégorie B ».

Chaque associé titulaire d'actions de préférence de catégorie A est tenu sans délai d'informer le Conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification dans son actionnariat entraînant un changement de contrôle.

En cas de non respect de ces règles de détention, le ou les associés en cause sont tenus de régulariser leur situation, selon les règles de détention visées ci-dessus, et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de l'évènement en cause. A défaut, la procédure décrite à l'article « Exclusion d'un associé » pourra être actionnée par l'un quelconque des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B.

2. Outre les droits attribués à chaque associé quelle que soit la catégorie d'actions de préférence qu'il détient, les actions de préférence de catégorie A donnent droit notamment à leurs titulaires de désigner collectivement la moitié des membres composant le Conseil de surveillance (la répartition entre les titulaires se faisant à leur gré ou, à défaut d'accord, au prorata du nombre d'actions de préférence de catégorie A qu'ils détiennent), la moitié des membres du Comité des rémunérations ainsi qu'un liquidateur en cas de dissolution de la société.

3. Chaque action de préférence de catégorie A confère un (1) droit de vote aux décisions de la collectivité des associés et droit aux dividendes.

9.3.2 Actions de préférence de catégorie B

1. Les actions de préférence de catégorie B ne peuvent être détenues que par les associés du bloc B et par les associés du bloc A ayant valablement exercé leur droit de préemption.

Par « associés du bloc B » il convient d'entendre : la société Sofiouest, la société Spir Communication, la société civile SIPA, toute société appartenant au groupe Sofiouest ou au groupe Spir Communication et toute personne morale ou physique qui serait amenée à détenir des actions de préférence de catégorie B à la suite d'une cession réalisée dans le respect des conditions décrites dans les présents statuts.

Chaque associé titulaire d'actions de préférence de catégorie B est tenu sans délai d'informer le Conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification dans son actionnariat entraînant un changement de contrôle.

En cas de non respect de ces règles de détention, le ou les associés en cause sont tenus de régulariser leur situation, selon les règles de détention visées ci-dessus, et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de l'évènement en cause. A défaut, la procédure décrite à l'article « Exclusion d'un associé » pourra être actionnée par l'un quelconque des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A.

2. Outre les droits attribués à chaque associé quelque soit la catégorie d'actions de préférence qu'il détient, les actions de préférence de catégorie B donnent droit notamment à leurs titulaires de désigner collectivement la moitié des membres composant le Conseil de surveillance (la répartition entre les titulaires se faisant à leur gré ou, à défaut d'accord, au prorata du nombre d'actions de préférence de catégorie B qu'ils détiennent), la moitié des membres du Comité des rémunérations ainsi qu'un liquidateur en cas de dissolution de la société.

3. Chaque action de préférence de catégorie B confère un (1) droit de vote aux décisions de la collectivité des associés et droit aux dividendes.

9.3.3 Actions de préférence de catégorie C

Les actions de préférence de catégorie C sont émises en faveur des salariés et dirigeants de la société afin de les associer au progrès de la société.

Les actions de préférence de catégorie C peuvent également être émises en faveur des membres et anciens membres du Conseil de surveillance de la société.

Chaque action de préférence de catégorie C confère un (1) droit de vote aux décisions de la collectivité des associés et droit aux dividendes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 DEFINITIONS

Pour les besoins du présent article, les mots et expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci dessous :

- « cession » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières de la société pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, la cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation au droit de souscription).
- « valeurs mobilières » :
 - a) les actions, les options et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;

- b) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (a) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;
- c) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières ainsi qu'aux valeurs mobilières qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

10.2 AGREMENT

1. Toute cession d'actions et/ou de valeurs mobilières, quelle qu'en soit la forme, y compris entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

2. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Conseil de surveillance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des actions et/ou de valeurs mobilières dont la cession est envisagée, les conditions financières de la transmission (prix offert ou, à défaut de prix exprimé en euros ou une autre unité monétaire, valorisation estimée de bonne foi, modalités de règlement et de garantie, etc.), ainsi que toutes les autres conditions et modalités particulières de l'opération (cette notification étant ci-après désignée la « notification du cédant »).

Cette notification est transmise par le président du Conseil de surveillance à chacun des associés et des personnes détentrices de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cette notification étant ci-après désignée la « notification de la cession émise par la société »). Si ladite notification du cédant ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le président du Conseil de surveillance invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

3. Dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la réception de la notification du cédant, le président du Conseil de surveillance est tenu de consulter le Conseil de surveillance, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, et de notifier au cédant, selon les mêmes formes, si le Conseil de surveillance accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de quarante cinq (45) jours, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision prise par le Conseil de surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 des statuts n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

6. A défaut de renonciation de sa part, la société est tenue de faire acquérir les actions et/ou les valeurs mobilières soit par des associés ou par des tiers agréés par elle, soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce, la société est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

7. La cession visée au paragraphe 6 se fera aux prix et conditions de la cession envisagée, décrite au paragraphe 2 ci-dessus. En cas de désaccord, le prix et les conditions seront fixés par un expert selon la procédure prévue à l'article 1843-3 du code civil.

8. Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans le délai d'un (1) mois visé au paragraphe 6, du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis. Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le président du Conseil de surveillance est habilité à faire transcrire d'office sur les registres de la société ce ou ces transferts, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou les parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour percevoir les sommes leur revenant.

9. Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution, la société doit porter à la connaissance des lecteurs de ses publications, toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner au cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote, ainsi que tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

10.3 DROIT DE PREEMPTION

1. Indépendamment de l'agrément qui pourrait être donné par le Conseil de surveillance en application des dispositions qui précèdent et hormis le cas visé à l'article 10.5, la notification de la cession par la société ouvre, au profit de chacun des associés autres que l'associé cédant, un droit de préemption qui s'exercera en fonction de la catégorie d'actions de préférence qu'il détient, et (en règle générale) au prorata de sa participation dans le capital de la société. La simple détention d'actions de préférence de catégorie C n'ouvre pas de droit de préemption.

Le droit de préemption s'exercera prioritairement entre associés détenant des actions de préférence de même catégorie que l'associé cédant, puis le cas échéant pour le solde, par les associés des autres catégories d'actions de préférence que celle du cédant étant précisé que les actions de préférence de catégorie A et B ne peuvent être préemptées que par des détenteurs d'actions de préférence de catégorie A ou B.

Toutefois, en cas de cession d'actions de préférence de catégorie C, la société elle-même bénéficiera d'un droit de préemption prioritaire à celui de tout autre associé ; en second lieu, les associés détenant des actions de préférence de catégorie A et B peuvent exercer un droit de préemption pour les actions que la société ne souhaite pas acquérir. Ce droit, s'il est exercé par des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A et par des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B, sera réparti à hauteur de 50% entre les associés de chaque catégorie d'actions de préférence A et B afin de respecter l'équilibre entre les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A et les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B (le pourcentage en question étant à appliquer sur l'ensemble des titulaires d'actions de préférence de catégorie A et B visé, à charge pour les associés titulaire d'actions de préférence d'une même catégorie de s'entendre sur la répartition des actions préemptées entre eux), sauf accord contraire préalable entre les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A et les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la cession émise par la société telle que visée au paragraphe 2 de l'article « Agrément » (la « notification du bénéficiaire du droit de préemption »).

Si l'un des associés exerçant son droit de préemption conteste la réalité et la justesse des conditions notamment de prix notifiées par le cédant dans sa notification, celles-ci seront alors fixées par un expert selon la procédure prévue à l'article 1843-3 du code civil, et ce après exercice du droit de préemption.

Dans sa notification, l'associé exerçant son droit de préemption doit préciser le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de son droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs selon les règles de priorité visées ci-dessus au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de la demande de chacun d'eux. En cas de rompus, les actions et/ou valeurs mobilières en cause seront attribuées proportionnellement aux associés détenant le plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le Conseil de surveillance de la société sous le contrôle du cédant.

Au plus tard le jour de la réunion du Conseil de surveillance appelé à statuer sur l'agrément du cessionnaire visé à l'article «Agrément» ci-dessus, le Conseil de surveillance, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières préemptées par chacun.

Cette liste devra être communiquée par le président du Conseil de surveillance, sous un délai d'une semaine, selon le moyen qu'il estimera le plus approprié avec confirmation par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les associés de la société, y compris le cédant, et ce sans délai à compter de son établissement.

2. Les associés qui entendent bénéficier de leur droit de préemption doivent toutefois être agréés par le Conseil de surveillance en application des stipulations visées à l'article « Agrément ». Le Conseil de surveillance appelé à statuer sur l'agrément du projet de cession sera également compétent pour agréer ou non l'exercice du droit de préemption selon les mêmes conditions que celles posées à l'article « Agrément ».

3. A défaut de préemption de la totalité des actions et/ou valeurs mobilières dont la cession est projetée, le président du Conseil de surveillance en informe immédiatement le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de cession d'actions de catégorie A ou catégorie B au profit d'une entité du groupe du cédant.

5. Les associés sont libres de définir contractuellement entre eux d'éventuelles dérogations aux stipulations qui précèdent qui, sous réserve de ne pas nuire aux droits des autres associés tirés des présents statuts, seront opposables à la société si celle-ci est intervenue à l'accord ou si celui-ci lui a été dénoncé.

10.4 DROIT DE SORTIE ATTACHE AUX ACTIONS DE PREFERENCE

1. Les associés s'engagent en cas de cession d'actions de préférence de catégorie A et/ou B à un autre associé ou à un tiers non associé à ce que l'intégralité des actions de préférence de catégorie C et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de préférence de catégorie C soit achetée par la société ou les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A ou B selon le droit de préemption prévu en 10.3 (troisième paragraphe), ou le cessionnaire, pour autant que les détenteurs de ces actions ou valeurs mobilières en fassent la demande.

2. La procédure décrite à l'article relatif à l'agrément ci-dessus sera applicable tant en ce qui concerne les délais que la notification, l'associé bénéficiaire de ce droit de sortie devant indiquer dans la notification du bénéficiaire du droit de préemption, dans l'hypothèse où il ferait ou non jouer son droit de préemption, qu'il entend également faire jouer son droit de sortie. A défaut, l'associé bénéficiaire sera considéré comme ayant renoncé à ce droit de sortie.

3. Par exception aux stipulations qui précèdent, ce droit de sortie ne s'appliquera pas en cas de cession entre associés appartenant à un même groupe.

4. Toute cession à un tiers, et toute opération, directe ou indirecte, à l'occasion de laquelle des actions de la société peuvent être valorisées, déclenchera les obligations suivantes :

(a) pour les associés, directs ou indirects, qui seront à l'origine, ou qui bénéficieront, d'une telle opération, l'obligation d'une notification au Conseil de surveillance sous un délai de quinze (15) jours, à charge pour le Conseil de surveillance de répercuter cette information à tous les titulaires d'actions de préférence de catégorie C et à tous les détenteurs de valeurs mobilières donnant le droit d'acquérir des actions de préférence de catégorie C ;

(b) pour la société (ou à défaut, par les associés titulaires d'actions de préférence de catégories A et B, à raison de 50% par groupe d'associés détenant la même catégorie d'actions de préférence) d'acheter à la même valorisation les actions de préférence de catégorie C, pour autant que leurs détenteurs (ou les détenteurs de valeurs mobilières donnant le droit d'acquérir des actions de préférence de catégorie C) en fassent la demande.

La procédure et les délais à appliquer dans ce cas seront ceux prévus pour l'agrément, tels que définis à l'article « Agrément ».

10.5 DROIT DE SORTIE FORCEE

1. Dès lors qu'un associé ou un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (l'"Offrant"), se propose d'acquérir cent pour cent (100 %) du capital social de la société (l'"Offre"), (i) que le Conseil de surveillance a agréé le projet de cession et (ii) qu'un ou plusieurs associés représentant au moins soixante six virgule sept pour cent (66,7%) du capital de la société acceptent l'Offre, chaque associé (ensemble désignés les "Promettants" et individuellement le "Promettant") détenant des valeurs mobilières, à la demande des associés ayant accepté l'Offre (chacune, un "Bénéficiaire" et ensemble les "Bénéficiaires"), cèdera ses valeurs mobilières au(x) Bénéficiaire(s).

2. A cette fin, les Promettants accordent au(x) Bénéficiaire(s), qui l'accepte(nt), le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (la "Promesse de Vente").

3. De plus, le ou les Bénéficiaires notifieront aux autres associés, avec la notification prévue à l'article 10.2 ci-dessus, que le projet de cession mentionné est effectué dans le contexte de l'Offre.

4. Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse de Vente s'il remplit les conditions de l'article 10.5.1 ci-dessus. En cas de levée de la Promesse de Vente, les stipulations de l'article 10.3 (Droit de préemption) ne seront pas applicables.

5. Le ou les Bénéficiaires notifieront à chaque Promettant leur décision de lever la Promesse de Vente dans les trente (30) jours à compter de la date où les conditions de l'article 10.5.1 ci-dessus sont remplies. Ils notifieront également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que l'acceptation écrite des associés représentant au moins soixante six virgule sept pour cent (66,7%) du capital de la société.

6. Le ou les Bénéficiaires pourront seulement lever la Promesse de Vente sur l'ensemble des valeurs mobilières encore détenues par les Promettants et en une seule fois. S'il y a plusieurs Bénéficiaires, ils décideront d'un commun accord les conditions de répartition des valeurs mobilières Cédées.

7. Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

8. Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses valeurs mobilières au(x) Bénéficiaire(s) dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée. Les Promettants devront souscrire de manière non solidaire aux mêmes déclarations, garanties et engagements que celles prévues dans l'Offre au prorata du prix reçu par chacune d'elles. A défaut de prix uniquement en numéraire, le prorata sera celui des valeurs mobilières faisant l'objet de la cession.

9. Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la cession des valeurs mobilières et le paiement du prix d'acquisition, fixé conformément aux dispositions de l'article 10.5.8, interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date de levée de la Promesse de Vente par le ou les Bénéficiaires ou à une autre date convenue mutuellement par écrit.

10. La cession sera réalisée par la délivrance :

- (a) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'acquisition de ses valeurs mobilières ou en cas de cession autre qu'en numéraire, du transfert pertinent déterminé dans les conditions décrites ci-dessus ;
- (b) à chaque Bénéficiaire, d'un ordre de mouvement dûment complété et signé, donnant à la société ordre de procéder au transfert des valeurs mobilières au Bénéficiaire.

11. Dans le cas où le ou les Bénéficiaires auraient valablement levé leur Promesse de Vente dans les conditions du présent article mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations, le ou les Bénéficiaires pourraient consigner le prix des valeurs mobilières pour lequel la Promesse de Vente a été levée auprès d'un établissement de crédit, d'envergure nationale ou internationale, qui acceptera de recevoir des fonds en séquestre, ou à défaut, la société. Dans ce cas, la simple remise à la société d'une copie de la notification d'exercice de la Promesse de

Vente et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la société, qui l'accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés concernés. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des valeurs mobilières, objet de la Promesse de Vente, est fixée au jour de la remise des documents susvisés à la société.

10.6 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. L'exclusion d'un associé ne peut-être prononcée que dans le cas de non respect des obligations statutaires visées aux articles 9 et 10 et ce, seulement si l'associé visé n'a pas régularisé la situation dans un délai de 2 semaines suivant la mise en demeure signifiée par le président du Conseil de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. L'exclusion de l'associé est décidée par la collectivité des associés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la collectivité des associés prend part au vote, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Conseil de surveillance dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de la prise de décision par la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée doit être mis à même de pouvoir s'expliquer ; il peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé dont l'exclusion a été décidée par la collectivité des associés, doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours au(x) bénéficiaire(s) désignés par la société, qu'il s'agisse d'associé(s) ou de tiers agréé(s) ou de la société elle-même à charge pour elle, dans ce dernier cas, de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler conformément à l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre l'associé exclu et le ou les cessionnaires ; à défaut d'accord, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession fera l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix de cession doit être payé à l'associé exclu dans un délai de trente (30) jours à compter du jour du prononcé de l'exclusion par la collectivité des associés ou le cas échéant après sa fixation dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de préférence de catégorie A, B ou C dispose des droits tels que prévus aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence d'une catégorie particulière, seront des actions de préférence de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés.

Toute action en l'absence de catégories d'actions de préférence, ou toute action d'une même catégorie d'actions de préférence dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital et aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser les questions avant toute consultation collective, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent dont l'identité sera notifiée à la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux ou le représentant permanent de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

Le Président de la société est nommé par décision du Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 16.3.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

13.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITES

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donne compétence exclusive au Conseil de surveillance ou à la collectivité des associés.

Le Président peut sous réserve de l'accord du Conseil de surveillance donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

13.3 REMUNERATION

Le Président, qu'il soit personne physique ou morale, percevra une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil de surveillance délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.3 après avis du Comité des rémunérations rendu dans les conditions prévues à l'article 17. Dans le cas où, le Président serait une personne morale, la rémunération allouée pourra être reversée par cette personne morale à la personne physique la représentant aux fonctions de Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

13.4 CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

13.5 REVOCATION, DEMISSION, DECES

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'article 16.3. La décision peut ne pas être motivée. A moins qu'un contrat le liant à la société ne le prévoie, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions sauf décision contraire du Conseil de surveillance ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président est révocable à tout moment par une décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 20 % des droits de vote.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée continue supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par le Conseil de surveillance délibérant dans les conditions prévues ci-dessus.

13.6 DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Toute publication de presse a un directeur de publication. Le directeur de la publication est le Président de la société sauf si le Président de la société est une personne morale, auquel cas le directeur de la publication est le représentant légal du Président, personne morale.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique de nationalité française ou étrangère.

14.1 NOMINATION, REVOCATION ET DUREE DU MANDAT

La nomination du Directeur général est faite par le Conseil de surveillance sur proposition du Président de la société.

Le Directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf si le Conseil de surveillance, sur proposition du Président de la société, en décide autrement lors de sa nomination. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Conseil de surveillance, sur proposition du Président de la société, constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.2 POUVOIRS ET RESPONSABILITES

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive au Conseil de surveillance ou à la collectivité des associés. Le Directeur général est soumis aux mêmes restrictions de pouvoirs que le Président de la société.

Le Directeur général peut, sous réserve de l'accord du Président, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

14.3 REMUNERATION

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur général, une rémunération fixée par le Conseil de surveillance sur proposition du Président de la société et après avis du Comité des rémunérations rendu dans les conditions de l'article 17. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

14.4 CONTRAT DE TRAVAIL

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

ARTICLE 15 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président de la société.

ARTICLE 16 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La société comprend un Conseil de surveillance composé de quatre (4) ou six (6) membres nommés pour moitié parmi les candidats proposés par les associés du bloc A (les « membres A ») et pour moitié parmi les candidats proposés par les associés du bloc B (les « membres B ») selon les modalités visées aux articles 9.3.1 « Actions de préférence de catégorie A » et 9.3.2 « Actions de préférence de catégorie B » des statuts.

Les membres A et B sont des personnes physiques, sans limite d'âge pour ces derniers, ou morales, associées ou non de la société. Les membres personnes morales doivent désigner un représentant permanent qui devra être nommé pour la durée du mandat de membre de la personne morale.

Sous ces conditions, chaque bloc d'associés pouvant nommer un ou plusieurs membres les désigne, pour une durée de deux (2) années, soit par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la société, soit par lettre remise à la société contre récépissé.

Les membres sont révocables ad nutum par l'associé ou le bloc d'associés qui a procédé à leur nomination.

16.2 ORGANISATION

- Président du Conseil de surveillance :

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un président. Il porte le titre de « président du Conseil de surveillance ».

Le président du Conseil de surveillance est nommé pour une durée de deux (2) années sans pouvoir excéder celle de son mandat de membre du Conseil. Sauf accord unanime contraire des membres du Conseil de surveillance, la présidence est normalement tournante entre le bloc d'associés A et le bloc d'associés B.

Le président du Conseil de surveillance est rééligible selon les modalités visées ci-dessus.

Le Conseil de surveillance peut le révoquer à tout moment sans justification.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil de surveillance peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance représente le Conseil de surveillance.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à la collectivité des associés et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement du Conseil de surveillance et s'assure que les membres du Conseil sont en mesure de remplir leurs missions.

- Réunions du Conseil de surveillance :

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président de la société ou du président du Conseil de surveillance et en tout état de cause tous les trois (3) mois. Le Président de la société assiste aux réunions du Conseil de surveillance.

Des membres constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de la société de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, y compris par télécopie, télex ou courrier électronique et même verbalement moyennant un délai de prévenance d'une semaine sauf urgence, auquel cas le Conseil peut se réunir sans délai. L'ordre du jour doit être communiqué avec la convocation et être accompagné de la documentation nécessaire à l'information des membres. Chaque membre peut compléter l'ordre du jour à tout moment, même en séance.

2. Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit même à l'étranger sauf opposition de la majorité des membres.

Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par téléphone ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication garantissant la bonne tenue de la réunion et aux membres d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

3. Il est tenu un registre qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance du Conseil.

4. Les réunions du Conseil de surveillance se tiennent en langue française et tous les comptes-rendus et procès-verbaux sont rédigés en langue française. Les membres du Conseil étrangers peuvent, à leur frais, se faire assister d'un traducteur et demander une traduction, la société ne prenant à sa charge aucun frais afférent. Le Conseil de surveillance peut toutefois décider à l'unanimité que les réunions du Conseil se tiennent en langue anglaise et que les comptes-rendus et les procès-verbaux seront rédigés en anglais.

16.3 QUORUM – DROIT DE VOTE – MAJORITE

1. Le Conseil ne délibère valablement que si les trois quarts ou les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, selon que le Conseil de surveillance est composé de quatre (4) ou de (6) membres, et qu'au moins deux (2) membres issus de chaque bloc (A et B) sont présents ou représentés.

2. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des décisions visées au 16.3.3 qui sont prises à la majorité des trois-quarts ou des cinq-sixièmes au moins des membres présents ou représentés selon que le Conseil de surveillance est composé de quatre ou de six membres.

3. La société, le Président ou le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil de surveillance votant aux conditions de majorité définies au paragraphe 16.3.2 ci-dessus :

- conclusion et/ou modification du contrat de licence sur la marque 20 Minutes, du contrat de licence sur concept 20 Minutes et des sous-licences afférentes, ainsi que le transfert de ces contrats ;

- établissement des budgets annuels tant en ce qui concerne le fonctionnement que les investissements ;
- conclusion de tout accord de dépenses non prévu au budget ainsi que l'acquisition ou la cession de tout élément d'actif impliquant des sommes ou des engagements supérieurs à 150.000 € ;
- création de filiale, prise de participation, apport (dont notamment de l'activité publicitaire de la société), fusion, y compris toute participation financière ;
- toute autorisation de nantissement d'actions de la société au profit de tiers ;
- détermination et/ou modification de la rémunération du président du Conseil de surveillance ;
- décisions d'agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article « Agrément » ci-dessus ;
- révocation du président du Conseil de surveillance ;
- nomination et révocation du Président de la société et du Directeur général, le cas échéant ;
- détermination du niveau et des modalités de rémunération du Président de la société et, le cas échéant, du Directeur général, y compris les avantages en nature et le régime de retraite et de prévoyance.

4. En cas de partage des voix, le président du Conseil de surveillance n'a pas de voix prépondérante.

5. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent aux réunions du Conseil par téléphone, visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication garantissant la bonne tenue de la réunion et garantissant aux membres d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

6. Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par écrit dûment signé, y compris par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil de surveillance sans que le nombre de pouvoirs détenus par ce membre soit limité.

7. Les opérations suivantes devront être portées à l'attention du Conseil de surveillance par le Président dans les meilleurs délais avant leur réalisation :

- conclusion et/ou modification importante de contrats de régie publicitaire portant sur un montant supérieur à un million d'euros par an ;
- conclusion et/ou modification importante de contrats d'impression portant sur un montant supérieur à un million d'euros par an ;

- conclusion et/ou modification importante de contrats de distribution des publications visées portant sur un montant supérieur à un million d'euros par an ;
- embauche ou licenciement de tout collaborateur dont le salaire annuel est supérieur à 150.000 €.

16.4 OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres du Conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées. Les membres sont toutefois autorisés à informer les associés qu'ils représentent de la teneur des réunions du Conseil de surveillance.

16.5 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les questions qui le concerne.

Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportun.

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président de la société tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : COMITE DES REMUNERATIONS

17.1 NOMINATION DES MEMBRES

Il peut être institué un Comité des rémunérations, composé de deux (2) membres à savoir :

- un membre nommé par décision collective des associés choisi parmi les candidats proposés par les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie A (étant précisé que ce membre peut être le président du Conseil de surveillance) ;
- un membre nommé par décision collective des associés choisi parmi les candidats proposés par les associés titulaires d'actions de préférence de catégorie B (étant précisé que ce membre peut être le président du Conseil de surveillance).

Le Président de la société assiste à toutes les réunions du Comité des rémunérations afin que ses propositions puissent être examinées par le Comité des rémunérations.

Les membres du Comité des rémunérations peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par les associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie qui les a nommés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité des rémunérations nommés par décision collective des associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou à défaut doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

La rémunération éventuelle des membres du Comité des rémunérations et la durée de leurs fonctions sont fixées par la décision de nomination.

17.2 REUNION DU COMITE DES REMUNERATIONS

Le Comité des rémunérations est convoqué par le président du Conseil de surveillance. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Le Comité des rémunérations ne peut valablement délibérer que si ses deux membres participent effectivement à la réunion, en présence du Président de la société.

Le Comité des rémunérations se réunit au minimum une fois par an.

17.3 ROLE DU COMITE DES REMUNERATIONS

Le Comité des rémunérations est chargé de formuler des propositions au Conseil de surveillance concernant :

- le niveau et les modalités de rémunération du président du Conseil de surveillance et des membres, y compris les avantages en nature, le régime de retraite et de prévoyance, ainsi que les attributions d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, le cas échéant ;
- le niveau et les modalités de rémunération du Président de la société et, le cas échéant, du Directeur général, y compris les avantages en nature, le régime de retraite et de prévoyance ainsi que les attributions d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- la répartition de la rémunération votée par la collectivité des associés au bénéfice des membres du Conseil de surveillance ;
- le niveau et les modalités de rémunération des membres du comité de direction y compris les avantages en nature, le régime de retraite et de prévoyance ainsi que les attributions d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Comité des rémunérations examine et émet son avis sur les assurances contractées par la société en matière de responsabilité des dirigeants.

Le Comité des rémunérations dispose auprès du Président de la société de tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions et à sa complète information. Il peut par ailleurs, à la demande du Conseil de surveillance, faire diligenter toute étude ou analyse par des experts extérieurs à la société relative aux conditions de rémunération des mandataires sociaux et dirigeants de sociétés comparables du secteur de la presse.

Les recommandations, propositions ou avis émis par le Comité des rémunérations ne s'imposent pas au Conseil de surveillance qui reste libre de suivre ou non ces recommandations, propositions ou avis.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou indirectement, ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des membres du Conseil de surveillance ou d'une façon générale l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5%, ou s'il s'agit d'un société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance puis à l'approbation de la collectivité des associés.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est intéressée directement ou indirectement, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise si le Président, le directeur général, l'un des membres du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, au Président, Directeur général et membres du Conseil de surveillance dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou, au choix du président du Conseil de surveillance, par consultation écrite, par correspondance ou par acte sous seing privé ou authentique exprimant un accord des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en langue française et tous les comptes-rendus, actes sous seing privés ou authentiques et procès-verbaux sont rédigés en langue française.

Les associés étrangers peuvent, à leurs frais, se faire assister d'un traducteur et demander une traduction, la société ne prenant à sa charge aucun frais afférent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2 DELIBERATIONS PRISES EN ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée par le président du Conseil de surveillance, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président du Conseil de surveillance. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée générale est, en outre, de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir par voie de conférence téléphonique, par conférence sur internet, par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent aux délibérations par téléphone, internet, visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou ont donné leur accord.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée élit également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

19.3 DELIBERATIONS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE OU AUTHENTIQUE

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou authentique signé par tous les associés. Si le président du Conseil de surveillance ou le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

En cas de décision collective prise par acte sous seing privé ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

19.4 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président du Conseil de surveillance communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le président du Conseil de surveillance date et signe le procès-verbal.

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, notamment les décisions suivantes :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions de préférence d'une catégorie à l'autre,
- la conversion d'une catégorie d'obligations dans une autre catégorie ou en actions,
- l'émission d'obligations,
- toute autre modification des statuts ou toute autre décision pour laquelle l'approbation de la collectivité des associés est requise.

Sur première convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité de 66,7 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Sur deuxième convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions ayant droit de vote. Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité de 66,7 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Par exception aux dispositions des présents statuts, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales dont notamment les décisions énumérées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions requérant le consentement de la collectivité des associés, à l'exception de celles réservées spécialement au Conseil de surveillance, sont qualifiées d'ordinaires, telles que :

- l'approbation des comptes annuels et les questions y relatives,
- la distribution des dividendes et d'acomptes sur les dividendes,
- la rémunération des membres du Conseil de surveillance, à la charge pour ce dernier de la répartir entre ses membres,
- la désignation des commissaires aux comptes,
- l'autorisation des émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Sur première convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/5 des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité de 66,7 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ET ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe une ou plusieurs catégories d'actions de préférence, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme de la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire et, en outre, sans vote également conforme de la collectivité des seuls titulaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.

Ces décisions collectives peuvent être prises par acte sous seing-privé signé par tous les associés concernés, par consultation écrite ou en assemblée générale. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

En outre, chaque associé a le droit, à tout époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre des droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de surveillance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil de surveillance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur les réserves constituées antérieurement.

ARTICLE 27 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de surveillance des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Ces modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du Conseil de surveillance et le Président dûment appelés ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 822-17 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. Ils sont nommés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

TITRE VI

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de surveillance est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour augmenter son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Conseil de surveillance et du Président de la société.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur, étant précisé que l'ensemble des associés du bloc A peut nommer un liquidateur et l'ensemble des associés du bloc B peut également nommer un liquidateur, ces désignations devant alors être constatées par la collectivité des associés prononçant la dissolution de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, entre les associés et les membres ou entre la société et le Président de la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage, en application des articles 1442 et suivants du code de procédure civile.

Dans la semaine suivant une demande d'arbitrage, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre partie, chaque partie devra désigner un arbitre. A noter que pour les besoins de cet article, le terme « parties » désigne, d'une part, les associés du bloc A et, d'autre part, les associés du bloc B, ainsi que la société et, le cas échéant, les autres associés titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

A défaut pour l'une des parties de désigner un arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties désigneront un autre arbitre. S'ils ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai d'une semaine à compter de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un autre arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Le Tribunal Arbitral statuera conformément à la loi, les parties excluant expressément la mission de statuer en amiable composition.

Le Tribunal Arbitral statuera en dernier ressort.

Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de toute voie de recours à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal Arbitral fixera souverainement.